



Commune de Vérines  
Tél : 05 46 37 01 35  
[accueil@verines.fr](mailto:accueil@verines.fr)

## ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT 2023-21-PM

Règlementant les horaires d'éclairage public  
sur le territoire communal

### Le Maire de la Commune de Vérines,

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques » et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage,

**Vu** le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière,

**Vu** la loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5,

**Vu** le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

**Vu** l'arrêté ministériel relatif à la prévention, la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses du 27 décembre 2018,

**Vu** la délibération DCM-2022-11/06 en date du 8 novembre 2022 relative à la politique en matière de réduction et de suppression d'éclairage public,

**Considérant** la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité,

**Considérant** qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

## ARRETE

**Article 1 :** Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées à compter du 18 janvier 2023 dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

**Article 2 :** Sur la commune, l'éclairage public sera éteint tous les jours :

- De 21 heures 30 à 6 heures 30 **du 16 septembre au 30 avril**,
- En permanence **du 1<sup>er</sup> mai au 15 septembre**.

**Article 3 :** Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté. Elle prendra ainsi toute les mesures d'affichage et de signalisation sur le territoire de la commune.

**Article 4 :** Le présent arrêté, qui sera affiché sur le site internet de la commune, a fait l'objet d'une communication dans la lettre d'information municipale distribuée à l'ensemble des habitants.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime,
- Monsieur le Directeur Départemental du Territoire et de la Mer de la Charente-Maritime,
- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Charente-Maritime,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nuaille d'Aunis,
- Monsieur le Président du SDIS17,
- Monsieur le Président du SDEER17.

Fait à VERINES le 17 janvier 2023  
Le Maire, Line MEODE

